

STATUTS

ARTICLE 1 NOM

Le centre d'enfance et de famille de l'école Sainte-Bernadette porte le nom le **Phare familial inc.**

ARTICLE 2 MISSION ET BUTS DU PHARE FAMILIAL

2.1 La vision du Phare familial

Reconnu pour son approche de services intégrés, le Phare familial est un centre francophone de l'enfance et de famille qui accueille et accompagne les familles dans l'intérêt supérieur des enfants.

2.2 La mission du Phare familial

Le Phare familial offre et promeut une gamme de services axés sur les droits des enfants et de leurs familles en favorisant l'identité culturelle et francophone.

2.3 Le Phare familial a pour but d'établir et exploiter un centre de la petite enfance et de la famille, offrant des services de garde et des programmes éducatifs favorisant le développement de la langue et de la culture française aux enfants de 3 à 12 ans fréquentant l'École Saint-Bernadette à Moncton.

2.4 Les activités du Phare familial sont d'offrir, en français :

- des programmes parents-enfants pour les familles du grand Moncton ;
- des sessions d'information parentales sur divers sujets ;
- un programme estival en francisation pour les enfants inscrits dans les écoles du District scolaire francophone sud ; et de
- faire des levées de fonds pour supporter les programmes et les autres activités par l'achat de matériel pédagogique et équipement divers, l'obtention de services et de formations.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Phare familial est situé au 46 de la rue Upton, à Moncton, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 4 OPÉRATIONS

Les opérations du Phare familial se poursuivent dans le territoire desservi par le District scolaire francophone sud dont le français est la langue de fonctionnement.

ARTICLE 5 DISSOLUTION

Au moment de la dissolution de la société et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens sera distribué ou cédé aux donataires reconnus, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 149.1(1) de la *Lois de l'impôt sur le revenu*.



ARTICLE 6 CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

Le Phare familial poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tout profit de l'organisme sera employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Le Phare familial peut :

- a)** acquérir par achat tout bien non périssable nécessaire à la poursuite de ses buts;
- b)** investir des fonds disponibles d'une façon déterminée par ses besoins.

ARTICLE 8 LOGO

Le logo officiel du Phare est :



RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1** Lorsque le masculin est utilisé dans la rédaction, il inclut le féminin.
- 1.2** La procédure figurant dans les Statuts et Règlements gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques du Phare familial. S'il y a controverse, la dernière édition du code Morin est utilisée.

ARTICLE 2 LES MEMBRES DU PHARE FAMILIAL

2.1 Membres individuels

Toute personne intéressée à promouvoir et à poursuivre la mission du Phare familial peut en devenir membre individuel en complétant gratuitement une demande d'adhésion.

2.2 Membres associés

Tout organisme intéressé à promouvoir et à poursuivre la mission du Phare familial peut en devenir membre associé en complétant gratuitement une demande d'adhésion. L'organisme doit identifier un délégué pour le représenter aux différentes assemblées.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Définition

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Phare familial. C'est elle qui détermine les orientations ainsi que les statuts et règlements du Phare familial.

3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les items suivants :

- a) l'appel des membres;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales spéciales, s'il y a lieu;
- d) le rapport de la présidence;
- e) l'adoption du rapport financier vérifié et signé par le vérificateur, par la trésorerie;
- f) la nomination du vérificateur pour l'année en cours;
- g) les élections au Conseil d'administration, s'il y a lieu.

3.3 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande de la majorité des membres individuels et l'avis de convocation à ladite assemblée doit en indiquer l'objet. L'Assemblée générale

spéciale ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation.

3.4 Composition et droit de vote

Siègent à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale tous les membres individuels et associés du Phare familial. Chaque membre individuel a droit à un vote; parmi les membres associés, seul le délégué de l'organisme a droit à un vote.

3.5 Quorum

Le quorum à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale est de douze (12) membres inscrits en début de réunion (membres individuels ou associés).

3.6 Convocation

- a) L'Assemblée générale annuelle se tient à l'automne en un lieu et à une date déterminée par le Conseil d'administration;
- b) les avis de convocation sont adressés par la poste ordinaire ou par télécommunication, à chaque membre au moins vingt et un (21) jours avant l'Assemblée générale annuelle ou dans le cas d'une assemblée générale spéciale, au moins quatorze (14) jours avant;
- c) l'avis de convocation pour toute Assemblée générale spéciale doit indiquer l'objet pour lequel l'Assemblée est convoquée;
- d) l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle doit être accompagné de l'ordre du jour ainsi que d'un avis d'amendement aux Statuts et Règlements si un amendement est proposé.
- e) pour toutes questions autres que celles prévues à l'article 3.2 du présent règlement, l'avis de convocation contiendra suffisamment de renseignements permettant aux membres d'exercer un jugement éclairé.

3.7 Pouvoirs

- a) l'Assemblée générale annuelle considère et adopte :
 - la liste des membres telle que proposée par le Conseil d'administration;
 - tous les items de l'ordre du jour tels que prévus à l'article 3.2.
- b) l'Assemblée générale spéciale ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation;
- c) l'Assemblée générale annuelle peut ratifier la révocation d'un membre signifié par le Conseil d'administration, par un vote des 2/3 des membres présents;
- d) l'Assemblée générale annuelle détermine les orientations ainsi que les Statuts et Règlements du Phare familial;
- e) le Conseil d'administration peut recommander de suspendre tout membre qui ne remplit pas ses obligations. Un avis d'exclusion sera préalablement expédié au membre en question, citant les raisons de l'exclusion et l'invitant à exercer son droit d'appel à ladite Assemblée générale.

3.8 Le vote

- a) Le vote par correspondance ou par procuration est interdit;

- b) le vote se fait à main levée, à moins que deux (2) membres individuels en demandent le scrutin secret;
- c) en cas d'égalité des voix, une proposition est défaite;
- d) sauf avis contraire dans les Statuts et Règlements, les propositions déposées à une Assemblée générale annuelle ou spéciale sont votées et acceptées sur la base de la majorité simple des voix.

3.9 Destitution d'une représentante ou d'un représentant siégeant au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut, sur décision du 2/3 des membres du Conseil, suspendre ou expulser une administratrice ou un administrateur qui ne respecte pas les règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste au mandat poursuivis par le Phare.

Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de 30 jours doit être signifié à l'administrateur ou l'administratrice. Cet avis a pour but de lui donner l'opportunité de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et de contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Le rôle

Le rôle du Conseil d'administration est d'assurer la communication et la concertation régulières entre les membres. C'est à lui que revient la responsabilité de définir les orientations stratégiques et de déterminer les modalités de la mise en application des recommandations de l'Assemblée générale annuelle. De plus, il :

- a) voit à la poursuite des objectifs et des opérations du Phare familial;
- b) crée, au besoin, des comités ad hoc, pour examiner toute question qu'il juge nécessaire;
- c) soumet à l'Assemblée générale annuelle les modifications aux Statuts et Règlements ainsi que celles suggérées par les membres;
- d) met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale;
- e) assure la bonne marche du Phare familial selon sa programmation, son plan d'action et les budgets s'y rattachant entre ses réunions et celles de l'Assemblée générale annuelle;
- f) engage, suspend ou congédie la direction générale, détermine les salaires et les conditions de travail de tous les employés.

4.2 La composition

Siègent sur le Conseil d'administration les six (6) personnes élues suivantes :

- a) un président;
- b) un vice-président,
- c) un secrétaire-trésorier,
- d) trois (3) administrateurs.

4.3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque quatre (4) des administrateurs ayant droit de vote sont inscrits au début de la réunion.

4.4 Réunions et convocations

Les réunions du Conseil d'administration suivent les règles suivantes :

- a) Le Conseil d'administration fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions. La présidence ou deux des membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une réunion spéciale à vingt-quatre (24) heures d'avis;
- b) ordinairement, l'avis de convocation pour toute réunion du Conseil est accompagné de l'ordre du jour et est envoyé par la poste ordinaire ou par télécommunication au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion;
- c) si tous les administrateurs y consentent, le Conseil d'administration peut convoquer une réunion par conférence téléphonique ou tout autre moyen technique permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, à vingt-quatre (24) heures d'avis en cas d'urgence;
- d) l'ordre du jour de toute réunion du Conseil doit comprendre au moins les items suivants :
 - i) l'appel des membres;
 - ii) l'adoption de l'ordre du jour;
 - iii) l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
 - iv) le rapport de la présidence;
 - v) le rapport d'activités;
 - vi) la réception du rapport financier signé par le trésorier;
 - vii) l'adoption, la révision ou la vérification de la programmation de l'année en cours, lorsque nécessaire.

4.5 Pouvoirs

- a) S'assure que les décisions respectent la vision, la mission, le mandat et les valeurs de l'organisme;
- b) Soumet des recommandations à l'Assemblée générale annuelle;
- c) Approuve les politiques gouvernant la gestion, la programmation et le prélèvement de fonds de l'organisme;
- d) Approuve et évalue les orientations stratégiques et les objectifs annuels de l'organisme;
- e) Adopte le budget annuel et les révisions budgétaires;
- f) Forme les comités du Conseil d'administration en établissant leur mandat et en nommant leurs membres et leur présidence;
- g) Approuve les ententes légales engageant le Conseil à long terme;
- h) Approuve le plan d'établissement du personnel : descriptions de travail, bénéfices, échelle salariale; organigramme;
- i) Embauche et démet la direction générale de ses fonctions;
- j) Entérine l'évaluation du rendement de la direction générale.

4.6 Le vote

- a) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, la présidence exerçant un

vote prépondérant en cas d'égalité. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit sauf si demandé par la présidence et deux membres du Conseil d'administration et ceci en cas d'urgence.

- b) Sauf avis contraire des Statuts et Règlements, les propositions déposées à un Conseil d'administration sont votées et acceptées sur la base de la majorité simple des voix; toutefois un vote des 2/3 est nécessaire pour révoquer un membre.

4.7 Démission d'un membre du Conseil d'administration

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, la vacance peut être comblée jusqu'à la fin du mandat en question. Cette proposition est entérinée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 MANDAT DES DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS

5.1 La présidence

Cette personne préside toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle. Elle peut déléguer la présidence d'une réunion sur approbation des membres présents. Elle est la principale porte-parole du Phare familial. Elle remplit les fonctions relevant ordinairement de la présidence ou prévues par les Statuts et Règlements, et fait partie, de droit, de tous les comités du Phare familial. De plus, elle préside le Comité de sélection, l'embauche et l'évaluation du rendement de la direction générale.

5.2 La vice-présidence

La vice-présidence peut être appelée à remplacer la présidence pour chacune de ses fonctions. La vice-présidence peut la remplacer comme porte-parole du Phare familial en cas d'absence, d'incapacité ou de démission. Elle participe au Comité de sélection, l'embauche et l'évaluation du rendement de la direction générale.

5.3 Le secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier est responsable des livres de l'organisme, qui comprend les affaires financières, les procès-verbaux, les convocations, les archives, les livres et les écritures. Elle présente tout changement aux Statuts et règlements. De plus, elle participe au Comité de sélection, l'embauche et l'évaluation du rendement de la direction générale.

5.4 Durée des mandats

- a) Le mandat des personnes élues sont tous d'une durée de deux ans et tous sont renouvelables;
- b) Les membres élus au Conseil d'administration entrent en fonction immédiatement après l'Assemblée générale annuelle. Le mandat des membres sortant au Conseil d'administration se termine au moment de l'entrée en fonction des membres nouvellement élus.

5.5 Révocation du mandat des personnes élues et nommées

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration ou d'un comité peut être révoqué par une résolution adoptée par les 2/3 des membres de l'Assemblée générale pourvu que l'avis d'une telle résolution proposée

soit signifié en même temps que l'avis convoquant la dite réunion.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Modifications aux Statuts et Règlements

- a) Tout membre peut soumettre au secrétaire une proposition d'amendement aux Statuts et Règlements;
- b) tout amendement aux Règlements n'entrera en vigueur que lorsqu'approuvé par l'Assemblée générale annuelle;
- c) l'avis d'amendement devra accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle ainsi que le texte de l'amendement en question;
- d) les amendements et modifications doivent être adoptés au 2/3 des voix;
- e) tout amendement ou modification proposé sans préavis doit être adopté au 9/10 des voix;
- f) que la date limite pour déposer des amendements aux Statuts et Règlements soit de 45 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

6.2 Exercice financier

L'exercice financier du Phare familial se termine le 31 mars.

6.3 Signatures

- a) La présidence et la trésorerie signent conjointement tous les actes, titres et quittances au nom du Phare familial ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations;
- b) Le Conseil d'administration nomme les signataires des chèques et des effets de commerce.

Signé le 26 juin 2016, à Moncton, Nouveau-Brunswick

Pierre Bélanger, président

Tamara Dunn, secrétaire-trésorière

Lexique	
Couple exogame :	un parent francophone et un parent anglophone
Ayant droit :	Un ayant droit, c'est un citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français; ou toute personne qui a reçu son instruction au niveau primaire en français; ou toute personne dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français. (selon l'Article 23 de la Charte canadienne des droits)
Administrateur :	On appelle administrateur une personne qui siège au conseil d'administration d'un organisme ET qui a droit de vote.
Association :	Dans l'usage courant de la vie associative, le terme « association » désigne généralement un organisme incorporé sans but lucratif de toute nature.
Bilan :	Terme financier qui désigne une feuille donnant l'image financière de l'organisation à une date donnée. On y retrouve d'un côté l'actif (ou les éléments financiers ayant une valeur positive pour l'organisation) et le passif (ou les éléments financiers ayant une valeur négative pour l'organisation), le tout balancé par l'avoir des membres ou le surplus accumulé.
But :	Un but est le synonyme d'objectif à atteindre.
Charte :	Voir Lettres patentes.
Clients :	Les clients sont les personnes, les groupes ou les organisations qui utilisent les services d'une organisation. Il ne faut pas confondre clients et membres, même si les membres peuvent aussi être des clients de l'organisation
Dirigeant :	Ce terme désigne toute personne qui a une fonction spécifique dans l'administration ou la gestion de l'organisation tel que le précise les règlements. Il s'agit donc du président, du ou des vice-présidences, du secrétaire, du trésorier et du directeur général. Certains de ces postes peuvent d'ailleurs être occupés par une personne comme secrétaire-trésorier, ou directeur général et secrétaire. L'important est que le poste soit identifié comme dirigeant dans les règlements généraux.
États financiers :	Document comprenant le bilan, l'état des revenus, l'état des dépenses, la situation des fonds financiers particuliers ainsi que l'évolution des surplus ou

	des déficits, le tout à une date donnée.
Imputabilité :	Fait référence à la responsabilité d'une personne. On attribue donc une responsabilité à une personne qui devient ainsi imputable, c'est-à-dire qu'elle devra répondre à l'instance appropriée de ses actions en regard de l'événement en cause.
Lettres patentes :	Les lettres patentes sont le document donnant naissance à une association. On utilise aussi, comme synonyme, le terme charte ou acte constitutif. Les lettres patentes énoncent le nom légal de l'organisation, ses objets, le nombre d'administrateurs, le lieu de son siège social, le montant auquel sont limités les biens immobiliers et certains autres pouvoirs spécifiques que pourra exercer le conseil d'administration.
Membre :	Personne qui paie une cotisation dans une organisation. Cette personne peut être physique ou morale et peut ou non avoir droit de vote. Elle peut être ou non cliente de cette organisation. Son statut est décrit dans les règlements généraux de l'organisation, lequel lui confère certains droits pour lesquels il paie généralement une cotisation annuelle.
Mission :	La raison d'être de l'organisation. La mission est l'aspect qu'entend privilégier le Conseil d'administration parmi l'un ou l'autre des objets ou mandats retrouvés dans les lettres patentes.
Objets :	Les objets sont décrits dans les lettres patentes. Les objets sont ce qu'a le droit de faire l'organisation. Celle-ci peut réaliser tous ses objets, quelques-uns ou même un seul d'entre eux (l'énoncé de mission sert justement à préciser l'intention, à moyen terme, de l'organisation). Mais l'organisation ne peut pas faire quelque chose ou poser des actions qui ne seraient pas compris dans les objets.
OSBL :	Organisme sans but lucratif. C'est aussi un terme générique pour désigner toute association ou organisme communautaire ou autre.
Personne morale :	Une personne morale est une organisation ayant un statut légal, c'est-à-dire qui est incorporée. La personne morale doit se faire représenter par une personne physique qui parle en son nom.
Personne physique :	Une personne en chair et en os qui se représente elle-même et qui peut être le représentant d'une personne morale.
Politique :	Énoncé, mis par écrit, émanant du conseil d'administration et servant à

	encadrer l'organisation ou des actions spécifiques de celle-ci.
Règlements :	Les règlements sont un document où l'on retrouve les règles qui vont régir le fonctionnement de l'organisation ainsi que les relations à entretenir entre les membres et les administrateurs. Seuls les administrateurs, réunis en Conseil, peuvent changer les règlements mais ces changements doivent être ratifiés par les membres en assemblée générale pour rester valides.
Vision :	Énoncé de quelques mots donnant en synthèse l'orientation ou l'objectif à atteindre durant les prochaines années.